



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2021-034

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2021

Sommaire

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-02-17-001 - Arrêté préfectoral n° portant consignation d'une partie de la contribution financière à laquelle est assujettie l'entreprise TOUPNOT dans le cadre d'une convention de revitalisation sur le territoire des Hautes-Pyrénées (4 pages)

Page 3

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-02-17-001

Arrêté préfectoral n° portant consignation d'une partie de la contribution financière à laquelle est assujettie l'entreprise TOUPNOT dans le cadre d'une convention de revitalisation sur le territoire des Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant consignation d'une partie de la contribution financière à laquelle est assujettie
l'entreprise TOUPNOT dans le cadre d'une convention de revitalisation
sur le territoire des Hautes-Pyrénées**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu les articles L 518-2 alinéa 2 et L 518-17 et suivants du Code monétaire et financier ;

Vu les articles L 1233-84 à L 1233-90 et D 1233-37 à D 1233-44 du Code du travail,

Vu le plan de sauvegarde de l'emploi, validé par le directeur de la DIRECCTE OCCITANIE en date du 31 mars 2020,

Vu la décision d'assujettissement de la Société TOUPNOT à l'obligation de revitalisation en date du 15 avril 2020 signée par le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la convention de revitalisation signée le 5 février 2021 entre l'entreprise TOUPNOT et le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1

La SAS TOUPNOT est autorisée à consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations, Pôle de Gestion des Consignations de Nantes compétent pour l'Occitanie, Direction Régionale des Finances Publiques de Loire Atlantique, la somme de 255 571 euros (deux cent cinquante-cinq mille cinq cent soixante-et-onze euros) correspondant à une partie de sa contribution financière, conformément à l'article 5 de la convention de revitalisation sus-visée (actions 3,4,5,6 et 7).

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Le montant de la contribution financière de l'entreprise sera versé sur un compte de **consignation n°3196752**, intitulé «Toupnot-Actions revitalisation Hautes-Pyrénées», ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations qui a pour objet de recueillir la contribution financière de l'entreprise assujettie à l'obligation de revitalisation, conformément aux articles L.1233-84 et suivants et D.1233-37 et suivants du Code du travail et à la convention de revitalisation signée le 5 février 2021.

Article 2 : modalités de consignation

Cette consignation sera effectuée en une fois, soit 255 571 euros (deux cent cinquante-cinq mille cinq cent soixante-et-onze euros), dans les 30 jours qui suivent la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : intérêts

Les fonds consignés sont bonifiés d'un taux fixé par décision du Directeur Général de la Caisse des Dépôts prise après avis de la Commission de surveillance et revêtue de l'approbation du Ministre chargé de l'Economie.

Ces intérêts alimenteront le dispositif de revitalisation au même titre que la contribution financière de la société.

Les intérêts de consignation sont fiscalisés et donneront lieu à l'émission d'un imprimé fiscal unique adressé au(x) bénéficiaire(s) de ces intérêts au cours de l'année n+1 de leur perception.

Pour l'application des dispositions de l'article 242 ter 1 du Code général des impôts, il est précisé que les intérêts produits resteront sur le compte de consignation, en attendant qu'il soit statué sur l'identité du bénéficiaire. Le montant des intérêts sera porté à la connaissance des comités de pilotage et d'engagement afin que ceux-ci décident de leur attribution et qu'un arrêté particulier du Préfet soit pris, à la fin du dispositif, pour confirmer l'attribution et la forme de la déconsignation au profit du bénéficiaire.

Article 4 : modalités de déconsignation

La somme en capital sera employée conformément aux décisions du comité d'engagement prévues à l'article 6.2 de la convention de revitalisation sus-visée.

La déconsignation de la somme sera effectuée par la Caisse des Dépôts, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception du dossier complet de demande qui comportera :

- Un courrier simple de demande de déconsignation, signé par le Préfet des Hautes-Pyrénées, mentionnant :
 - ✓ la référence au présent arrêté ;
 - ✓ la référence à la convention de revitalisation ;
 - ✓ l'identité du bénéficiaire du montant déconsigné (si personnes physiques : nom et prénom ; si personne morale : forme juridique, dénomination sociale et n° SIREN) ;
 - ✓ le montant à verser à chaque bénéficiaire (en chiffres et lettres) ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

- La demande de déconsignation devra être, en outre, accompagnée :
- ✓ du relevé de décisions du Comité d'engagement, prévu à l'article 6.2 de la convention de revitalisation, co-signé par le préfet ou son représentant et par le représentant de l'entreprise contributrice Toupnot ;
- ✓ du relevé d'identité bancaire du (ou des) bénéficiaire(s) ;
- ✓ toute pièce de nature à établir l'identité et la qualité du bénéficiaire (pour les personnes morales, extrait K bis de moins de 3 mois).

Article 5

La procédure de déconsignation, prévue à l'article 4 du présent arrêté, s'applique pendant toute la durée de la convention de revitalisation sus-visée définie dans son article 7.

A l'issue de cette période, la déconsignation de la somme résiduelle sera effectuée par la Caisse des Dépôts, au vu d'un arrêté du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Article 6

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Loire Atlantique et des Pays de la Loire préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée à la SAS TOUPNOT.

Article 7

Tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 65010 PAU Cedex)

Tarbes, le **17 FEV. 2021**

Le préfet



Rodrigue FURCY

